AR Prefecture
017-211700281-20220831-DELIB_CCE_AYTRE_2022_118
Reçu le 01/09/2022
Publié le 01/09/2022

PÔLE COMMUNICATION, CULTURE & ÉVENEMENTIEL
☎ 05 46 45 40 67
✉ secretariat.cce@aytre.fr

REGLEMENT INTERIEUR
ECOLE DE MUSIQUE ET DE DANSE D'AYTRE

Article I. Disciplines enseignées

Les disciplines enseignées à l'école de musique et de danse (EMD) sont : piano, formation musicale et danse modern' jazz.

Article II. Objectifs et cibles

L'école de musique et de danse d'Aytré est un établissement spécialisé d'enseignement artistique sous le statut de service public municipal. L'objectif de cette école est de mettre en œuvre et favoriser l'apprentissage de la musique et de la danse des enfants, adolescents et jeunes adultes.

Article III. Établissement et organisation

L'école est placée sous l'autorité du Maire -et de son adjoint chargé de la culture et des équipements culturels- qui décide la gouvernance et le temps de travail des enseignants. Son fonctionnement administratif et financier est géré par le pôle communication, culture et événementiel.

Les enseignants définissent l'orientation pédagogique et assurent l'organisation des inscriptions et des cours.

Article IV. Admission

Contrairement à l'enseignement général rendu obligatoire par la loi, les études musicales et chorégraphiques sont facultatives. Les élèves qui s'inscrivent à l'école de musique et de danse viennent de leur plein gré et acceptent librement les principes pédagogiques et artistiques.

L'admission des élèves est soumise aux inscriptions qui se déroulent début septembre.

En musique, un test d'entrée est pratiqué pour évaluer les capacités et les motivations des élèves débutants.

En danse, l'enseignant dispose d'un pouvoir d'appréciation sur le niveau de l'élève afin de déterminer son intégration dans un cours adapté.

AR Prefecture
017-211700281-20220825-DEL18_250822-DE
Reçu le 01/09/2022
Publié le 01/09/2022

Article V. Inscriptions

Les inscriptions s'effectuent en début d'année scolaire selon les modalités déterminées et communiquées par le pôle communication, culture et événementiel. Elles sont réalisées par l'équipe enseignante et les personnels habilités du pôle communication, culture et événementiel.

Les documents permettant le calcul du quotient familial seront à joindre impérativement lors de l'inscription. Si aucun document n'est adressé le tarif le plus élevé sera appliqué.

Un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la danse doit être présenté lors de la démarche d'inscription.

Article VI. Planning des cours de danse

Le planning des cours est communiqué par le pôle communication, culture et événementiel par tous moyens qu'il lui appartient de déterminer.

Début des cours, selon modalités d'organisation de l'école de musique et de danse au plus tard le 20 septembre de l'année en cours. Fin des cours le dernier vendredi avant les vacances scolaires.

Article VII. Tarifs & facturations

Les tarifs, votés par le conseil municipal, sont disponibles sur aytre.fr et sur simple demande auprès du pôle communication, culture et événementiel.

Les cours sont facturés au trimestre au redevable communiqué lors de l'inscription. En cas de changement d'adresse, merci de bien vouloir contacter le pôle communication, culture et événementiel.

Dans le cas ou un·e élève se voit attribué·e un certificat médical pour un arrêt d'activité supérieur à 3 mois, il est donné au responsable légal la faculté de solliciter par courrier à l'adresse ci-après mentionnée une demande de remboursement du trimestre :

Pôle communication, culture et événementiel
Médiathèque Elsa Triolet
Rue de la Gare
17440 Aytré

Article VIII. Organisation

Les parents d'élèves sont tenus d'accompagner leur/s enfant/s 5 minutes minimum avant le début de chaque cours et de venir les récupérer à la fin du cours. Les parents d'enfant/s mineur/s doivent s'assurer de la présence du professeur avant de quitter les lieux.

L'équipe enseignante ne saurait être tenue responsable de l'élève avant et après le cours.

La Ville d'Aytré décline toute responsabilité en cas d'accident corporel qui surviendrait à un élève en dehors des heures de cours prévues et se dégage de toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration d'effets personnels au sein de l'équipement.

Article IX. Auditions et spectacle de danse de fin d'année

Les élèves sont tenus de participer aux auditions et spectacles organisés par l'équipe enseignante. Une participation financière pourrait être sollicitée pour la bonne tenue de ces rendez-vous.

Le droit d'entrée au spectacle de fin d'année sera payant selon les tarifs votés par le conseil municipal.

AR Prefecture

017-211700281-20220825-DEL18_250822-DE
Reçu le 01/09/2022
Publié le 01/09/2022

Article X. Droit à l'image et à l'enregistrement audio et vidéo

Dans le cadre de la promotion de son activité pédagogique et des rendez-vous organisés par l'école de musique et de danse, la Ville d'Aytré peut-être amenée à : photographier ou filmer l'élève, permettre la prise de vue représentant l'élève par des journalistes ou photographes, imprimer, reproduire, éditer, publier et diffuser des images dans le cadre des publications de la Ville d'Aytré (dépliants, affiches, magazines, vidéos, site internet, réseaux sociaux, …) et enregistrer les événements pédagogiques et culturels organisés par l'école de musique et de danse auxquels participe l'élève.

Le consentement des élèves majeurs ou des représentants légaux des enfants mineurs sera sollicité dans le cadre de l'inscription ou de la réinscription. Les représentants légaux de l'enfant, ou l'élève lui-même s'il est majeur, ne pourront prétendre à aucune rémunération pour l'exploitation des droits susmentionnés.

Article XI. Dispositions particulières

L'élève s'engage à suivre avec assiduité les cours dispensés et toute absence devra être justifiée auprès du pôle communication, culture et événementiel dans un délai de 3 jours après l'événement ayant conduit à l'absence de l'élève.

Au-delà de 3 absences non justifiées, une exclusion de l'élève pourra être envisagée.

L'élève s'engage à adopter une attitude respectueuse aussi bien des personnes que des biens. Tout désordre causé par un élève engage la responsabilité du responsable légal.

L'élève respectera les consignes prodiguées par la Ville d'Aytré pour répondre aux obligations sanitaires en vigueur (ex : COVID19).

MAIRIE D'AYTRE (Charente-Maritime)

Tony LOISEL
Maire

A Aytré, le ……/……/……

L'élève
Le représentant légal